



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 211

Projet de loi 211

**An Act to amend
the Municipal Act, 2001
to encourage the construction
of green roofs**

**Loi modifiant
la Loi de 2001 sur les municipalités
afin d'encourager l'aménagement
de toits verts**

Mr. Ruprecht

M. Ruprecht

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 21, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 octobre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Act, 2001* to expressly authorize municipalities to pass by-laws requiring and governing the construction of green roofs.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin d'autoriser expressément les municipalités à adopter des règlements exigeant et régissant l'aménagement de toits verts.

**An Act to amend
the Municipal Act, 2001
to encourage the construction
of green roofs**

**Loi modifiant
la Loi de 2001 sur les municipalités
afin d'encourager l'aménagement
de toits verts**

Note: This Act amends the *Municipal Act, 2001*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

1. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Construction of green roofs

Aménagement de toits verts

97.1 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to pass a by-law requiring and governing the construction of green roofs if the provisions of the by-law do not conflict with the provisions of a regulation made under the *Building Code Act, 1992* respecting public health and safety, fire protection, structural sufficiency, conservation and environmental protection and the requirements respecting barrier-free access.

97.1 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à exiger et à régir, par règlement, l'aménagement de toits verts, pourvu que les dispositions du règlement municipal ne soient pas incompatibles avec celles d'un règlement pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, la conservation et la protection environnementale et les exigences en matière d'accès facile.

Same

Idem

(2) A by-law under subsection (1) prevails over a regulation made under the *Building Code Act, 1992*, despite section 35 of that Act.

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) l'emportent sur les règlements pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, malgré l'article 35 de cette loi.

Definition

Définition

(3) For the purposes of subsection (1), "green roof" means a roof surface that supports the growth of vegetation over a substantial portion of its area for the purposes of,

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1). «toit vert» Surface de toit qui permet la croissance de végétation sur une partie considérable de sa superficie à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- (a) water conservation,
- (b) energy conservation,
- (c) creating green space, or
- (d) local production of healthy food.

- a) réaliser des économies d'eau;
- b) réaliser des économies d'énergie;
- c) créer des espaces verts;
- d) produire localement des aliments sains.

Local food production

Production locale d'aliments

(4) If any food is produced on a green roof required by a by-law mentioned in subsection (1), the food shall be,

(4) Les aliments produits sur un toit vert exigé par les règlements municipaux visés au paragraphe (1) sont, selon le cas :

- (a) consumed by the residents of the building on which the green roof is constructed; or

- a) consommés par les résidents du bâtiment sur lequel est aménagé le toit vert;

(b) donated to a local non-profit organization.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Green Roofs), 2009*.

b) donnés à un organisme local à but non lucratif.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les municipalités (toits verts)*.